

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Département fédéral de la défense, de la protection
de la population et des sports DDPS
Monsieur le Conseiller fédéral
Martin Pfister
Palais fédéral Est
3003 Berne

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Par email : hans.wipfli@vtg.admin.ch

Delémont, le 16 juin 2026

Ordonnance sur la réquisition – Consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura accuse réception de votre courrier relatif à la procédure de consultation mentionnée en titre et vous remercie de lui avoir donné l'occasion de se prononcer. Il prend position comme suit :

Le Gouvernement jurassien prend acte du projet d'ordonnance sur la réquisition, destiné à préciser les modalités d'application des dispositions révisées de la loi sur l'armée (LAAM).

Dans un contexte marqué par l'évolution des menaces sécuritaires, notamment les conflits armés en Europe, les risques hybrides et les vulnérabilités des chaînes d'approvisionnement, le Gouvernement jurassien reconnaît l'importance pour la Suisse de disposer d'instruments juridiques permettant de garantir la capacité d'action et la résilience de son dispositif de sécurité.

Le Gouvernement jurassien relève positivement que le projet prévoit des exceptions pour certaines organisations et infrastructures indispensables au fonctionnement de la société, notamment dans les domaines de la sécurité publique, de la santé, de la protection de la population et de l'approvisionnement économique du pays.

Il accueille également favorablement la subdivision des pouvoirs de réquisition en trois catégories, soit la réquisition de base, la réquisition d'engagement et la réquisition d'urgence. Cette distinction permet de mieux tenir compte des différents contextes d'engagement et des exigences opérationnelles qui peuvent en découler.

Dans son principe, le Gouvernement jurassien soutient ainsi l'objectif poursuivi par le projet d'ordonnance, qui vise à renforcer la capacité d'action de l'armée et à adapter le cadre juridique existant à l'évolution du contexte sécuritaire.

Le Gouvernement jurassien estime toutefois que certains aspects mériteraient d'être précisés afin de garantir une mise en œuvre cohérente et adaptée aux réalités cantonales.

Le projet prévoit que les personnes concernées soient associées, dans la mesure du possible, à la planification des mesures de réquisition. Le Gouvernement jurassien considère qu'il serait souhaitable de préciser davantage les modalités de coordination avec les cantons, notamment en ce qui concerne l'information des autorités cantonales lors de la planification ou de l'exécution de telles mesures.

Une coordination étroite entre les autorités fédérales, les structures militaires et les autorités cantonales apparaît en effet essentielle afin de garantir une gestion cohérente des ressources disponibles, d'éviter d'éventuels conflits d'utilisation des moyens et d'assurer la complémentarité entre les dispositifs civils et militaires en situation de crise.

Le Gouvernement jurassien accueille favorablement l'énumération des biens et entreprises exclus de la réquisition. Il souhaite toutefois une clarification plus précise de l'articulation entre la réquisition d'urgence et les exclusions prévues pour certains biens et entreprises. Il n'apparaît en particulier pas clairement si ces exclusions demeurent applicables dans le cadre d'une réquisition d'urgence.

Le Gouvernement jurassien relève également que les mesures de réquisition pourraient, dans certaines circonstances, concerner des entreprises ou des infrastructures situées sur le territoire cantonal, notamment dans les domaines du transport, de la logistique, de la maintenance technique ou des technologies de l'information. Dans ce contexte, il apparaît important que les critères permettant d'identifier les entreprises et infrastructures susceptibles d'être concernées soient suffisamment clairs et prévisibles.

Le Gouvernement jurassien souligne par ailleurs l'importance de veiller à ce que les mécanismes de réquisition ne compromettent pas la capacité des autorités cantonales et communales à accomplir leurs missions essentielles, en particulier dans les domaines de la sécurité publique, de la protection de la population et des services de secours. La continuité des services publics essentiels constitue en effet un élément central de la résilience du pays et doit pouvoir être garantie également en situation de crise ou de mobilisation.

Enfin, le Gouvernement jurassien relève que le tissu économique du canton du Jura est constitué en grande partie de petites et moyennes entreprises actives notamment dans les domaines industriels, techniques et logistiques. Il apparaît dès lors important que les modalités d'application de l'ordonnance tiennent compte des réalités économiques des régions périphériques ainsi que des capacités parfois limitées de certaines entreprises, afin d'éviter des effets disproportionnés sur leur fonctionnement.

Dans ces conditions, le Gouvernement jurassien considère que le projet d'ordonnance constitue dans son ensemble une adaptation utile du cadre juridique existant. Il soutient ainsi le projet dans son principe, tout en invitant le Conseil fédéral à apporter des clarifications concernant :

- les modalités de coordination avec les autorités cantonales dans la planification et l'exécution des mesures de réquisition ;
- l'articulation entre la réquisition d'urgence et les exclusions prévues pour certains biens et entreprises ;
- les critères permettant d'identifier les entreprises et infrastructures susceptibles d'être concernées ;
- les garanties visant à assurer la continuité des services publics essentiels au niveau cantonal et communal ;
- la prise en compte des réalités économiques propres aux cantons périphériques et aux petites et moyennes entreprises.

La personne de contact pour la République et Canton du Jura est le chef de la protection de la population et de la sécurité, Monsieur Michel Saner (032 420 39 23 ; michel.saner@jura.ch).

Tout en vous remerciant de prendre note de ce qui précède, le Gouvernement de la République et Canton du Jura vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Rosalie Beuret Siess
Présidente





Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat